

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 juillet 2010-Décret n° 10-387/P-RM fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique.....**p1363**

Décret n°10-388/P-RM fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat.....**p1366**

Décret n°10-389/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'environnement et du développement durable.....**p1374**

26 juillet 2010-Décret n°10-390/PM-RM portant création et modalités de fonctionnement du Conseil national de l'environnement.....**p1376**

Décret n°10-391/P-RM portant majoration de la prime de technicité allouée au personnel des secteurs des constructions civiles, des industries et des mines.....**p1378**

Décret n°10-392/P-RM portant allocation d'une prime spéciale au personnel de l'administration des secteurs de l'électricité et de l'eau.....**p1379**

Décret n°10-393/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'accès au droit et à la justice.....**p1380**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

26 juillet 2010-Décret n°10-394/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Malienne de sécurité sociale.....**p1381**

Décret n°10-395/P-RM portant Code de déontologie de la Police nationale...**p1383**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

14 oct. 2009 – Arrêté n°09-2939/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Niamakoro.....**p1385**

Arrêté n°09-2951/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Yirimadio ; District de Bamako.....**p1385**

16 oct. 2009 – Arrêté n°09-2952/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé BAFINGO » L.P.BFINGO, à Manantali dans le Cercle de Bafoulabé.....**p1386**

Arrêté n°09-2953/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....**p1386**

Arrêté n°09-2954/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Garba MAIGA de Tombouctou » L.P.G.M.T dans la Commune Urbaine de Tombouctou.....**p1387**

Arrêté n°2955/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un Centre de Formation en Santé à Bamako.....**p1387**

Arrêté n°09-2956/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Djénéba SISSOKO à Faladié » L.P.D.F.S à Faladié dans le District de Bamako.....**p1388**

21 oct. 2009 – Arrêté n°09-3041/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro-Kati.....**p1388**

Arrêté n°3042/MEALN-SG autorisant l'ouverture de nouvelles filières au sein de l'EMITEC à Niamakoro, Cité UNICEF, District de Bamako.....**p1389**

Arrêté n°09-3043/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Desmet COULIBALY de Niono » L.P.D.C.N dans la Commune Urbaine du même nom...**p1389**

Arrêté n°09-3044/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bougouba en Commune I.....**p1390**

Arrêté n°09-3045/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban- Extension Sud.....**p1390**

22 oct. 2009 – Arrêté n°09-3103/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Yorosso.....**p1391**

Arrêté n°09-3104/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati.....**p1391**

Arrêté n°09-3105/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé AN NOURA DE GAO » L.P.A.NOURA.....**p1392**

Arrêté n°09-3106/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Same.....**p1392**

Arrêté n°09-3107/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé KANY à Djoumazana » L.P.KANY en Commune I du District de Bamako.....**p1393**

22 oct. 2009 – Arrêté n°09-3113/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Baydi KANE de Kayes » L.P.B.K.K à Kayes N'Di.....**p1393**

Arrêté n°09-3114/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée prive TAKBIR DE MOPTI » L .P. TAKBIR au quartier Bougoufie dans la Commune Urbaine de Mopti.....**p1394**

Arrêté n°09-3115/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati KOKO.....**p1394**

Arrêté n°09-3116/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako -Faladié.....**p1395**

Arrêté n°09-3117/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso –Sanoubougou II.....**p1395**

Arrêté n°09-3118/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....**p1396**

23 oct. 2009 – Arrêté n°09-3124/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé DJOUBA de Tiélé » L.P.DJOUBA dans la Commune Rurale de Tiélé – Cercle de Kati.....**p1396**

26 oct. 2009 – Arrêté n°09-3130/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moustapha BAMBA » L.P.M.B.P dans la Commune Rurale de Pélangana (Ségou).....**p1397**

Arrêté n°09-3131/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Kalabancoura Adekène....**p1397**

Arrêté n°09-3132/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Gao au Quartier Chateau.....**p1398**

26 oct. 2009 – Arrêté n°09-3134/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Samaya.....**p1398**

Arrêté n°09-3135/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Tiotchiguè de M'Pessoba » L.P.T.M dans le Cercle de Koutiala.....**p1399**

Arrêté n°09-3136/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1399**

Arrêté n°09-3137/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Sabil El Islamiya NASSORIATY » L.F.I. NASSORIATY dans la Commune Rurale de Pélangana Ségou.....

Arrêté n°09-3138/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bla COULIBALY » L.P.B.C à Koutiala.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N° 10-387/P-RM DU 26 JUILLET 2010
FIXANT LA LISTE DES ESSENCES FORESTIERES
PROTEGEES ET DES ESSENCES FORESTIERES
DE VALEUR ECONOMIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-46/CMLN 1^{er} octobre 1973 portant ratification de la Convention sur la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel ou "Convention de Paris" ;
Vu la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi N° 93-022 du 13 mai 1993 autorisant la ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction CITES ou « Convention de Washington » ;

Vu la Loi N° 94-026 du 24 juin 1994 autorisant la ratification de la Convention sur la Conservation de la Diversité Biologique ou « Convention de Rio 1992 » ;

Vu la Loi N° 01- 004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance 04-024 P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par la Conférence de l'Union Africaine à Maputo Mozambique le 11 juillet 2003 ratifiée par la Loi N°04-046 du 12 novembre 2004 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique.

CHAPITRE I : DES ESSENCES FORESTIERES PROTEGEES

A. Essences forestières intégralement protégées

ARTICLE 2 : Sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
Butyrospermum paradoxum	Si	Karité
Parkia biglobosa	Nèrè	Néré
Adansonia digitata	Zira, sira	Baobab
Tamarindus indica	Ntomi, domi	tamarinier
Cordyla pinnata	Dugura	Poire du cayor
Acacia senegal	Donkori, patugu	Gommier blanc
Acacia albida	Balanzan	
Elaeis guineensis	N'ten	Palmier à huile
Commifora africana	Barakanté	-
Spondias monbin	Minkon	-
Fagara xantalinioïdes	Wô	-
Carapa procera	kobi	-
Detarium senegalense	Tabacoumba	-

B. Essences forestières partiellement protégées

ARTICLE 3 : Sont partiellement protégées sur toute l'étendue du territoire national, les essences forestières énumérées ci-après :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Azelia africana</i>	Lengué	-
<i>Anogeisus leiocarpus</i>	Ngalama	Bouleau d'Afrique
<i>Bambusa abyssinica</i>	Bô	Bambou
<i>Bombax costatum</i>	Bumu	Kapokier
<i>Borassus aethiopicum</i>	Sébé	Rônier
<i>Ceiba pentandra</i>	Banan	Fromager
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Kolochiyiri	Faux ébène
<i>Erythrophleum guineense</i>	N'Tali	Tali
<i>Hyphaene thebaïca</i>	Zimini	Doum, palmier doum
<i>Khaya senegalensis</i>	jala, diala	Caïlcédrat
<i>Prosopis africana</i>	Guélé	-
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Gweni, goni	Vène
<i>Raphia sudanica</i>	Npan, Ban	Raphia

CHAPITRE II : DES ESSENCES FORESTIÈRES DE VALEUR ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4 : Sur toute l'étendue du territoire national, les espèces ci-après énumérées sont classées essences forestières de valeur économique :

Noms scientifiques	Nom en bambara	Nom en français
<i>Daniella oliveri</i>	Sanan	-
<i>Isobertinia doka</i>	Nchô	Sau
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Sounsounfing	Ebénier d'Afrique
<i>Mitragyna inermis</i>	Dioun	-

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 5 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les autorités compétentes des Collectivités Territoriales peuvent protéger par arrêté, soit partiellement, soit intégralement, sur tout ou partie de leur ressort territorial, des essences forestières de valeur économique, toute autre essence forestière autochtone, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madelaine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°10-388/P-RM DU 26 JUILLET 2010
FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES PERÇUES
A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DES
PRODUITS FORESTIERS DANS LE DOMAINE
FORESTIER DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de L'UEMOA ;

Vu la Loi N°94-048 du 30 décembre 1994 autorisant la ratification du Traité du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;

Vu N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi N°06-67 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet août 1986 relative à la profession de négociants en biens culturels ;

Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant code de commerce;

Vu la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat du Mali ;

Vu la Loi N°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

Vu le Décret N°94-282/P-RM du 15 août 1994 déterminant les conditions de l'ouverture des cabinets privés de consultation et de soins traditionnels ,d'herboristes et d'unités de production de médicaments traditionnels améliorés ;

A. Des cartes d'exploitant de bois énergie

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant de bois de chauffe	5.000 F	15.000 F
Exploitant de charbon de bois	15.000 F	40.000 F
Exploitant de bois énergie (mixte)	20.000 F	60.000 F

Vu le Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret N°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention, et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces ;

Vu le Décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE I : DES TAUX DES REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES CARTES D'EXPLOITANT FORESTIER ET DES AUTORISATIONS DE FABRICATION, DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESSENCES FORESTIERES

Section 1 : Des cartes d'exploitant forestier

ARTICLE 2 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des cartes d'exploitant forestier sont fixés comme suit:

B. Des cartes d'exploitant de bois de service

Types d'exploitant	Taux de la redevance
Personne physique	20.000 F
Personne morale	50.000 F

C. Des cartes d'exploitant de bois d'œuvre :

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant de madriers	30.000 F	80.000 F
Bucheron utilisant la tronçonneuse	100 000 F	200 000 F
Bucheron utilisant la hache	10.000 F	25.000 F
Exploitant de bois d'œuvre (mixte)	200 000 F	500 000 F

D. Des cartes d'exploitant de produits forestiers non ligneux :*** Exploitants de fourrages d'essences forestières destinés au commerce**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant utilisant des engins à 4 roues	30 000	60000
Exploitant utilisant la charrette	20 000	40000
Exploitant utilisant des engins à 2 roues	10.000	20.000
Cueilleur-vendeur	2500	5 000

*** Exploitants de produits de cueillette destinés à l'exportation :**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.0

*** Exploitants de plantes médicinales destinées au commerce et à l'exportation :**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Unité de Production de Médicaments Traditionnels Améliorés	100 000 F	200 000 F
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000 F
Herboriste – vendeur	5.000 F	10.000 F
Cueilleur-vendeur	2.500 F	5.00

*** Exploitants de feuilles et parties feuilles de rônier, de doumier et de raphia destinées au commerce :**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000F
Cueilleur-vendeur	2500 F	5 000F

Section 2 : Des autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières

ARTICLE 3 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de production et de fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées sont fixés comme suit :

Types de fabricant/artisan	Taux de la redevance annuelle	
	Personnes physiques	Personnes morales
Menuisiers/ébénistes	15 000F	30 000F
Menuisiers de bambou et/ou raphia	5 000F	10 000F
Fabricants de statuettes et sculpteurs sur bois	15 000F	30 000F
Fabricants de Pirogues	15 000F	30 000F
Fabricants de nattes /de seccos/vanniers	5 000F	10 000F
Fabricants de Pilons, mortiers et manches	5 000F	10 000F
Fabricants d'instruments de musique traditionnelle en bois	15 000F	30 000F

ARTICLE 4 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées sont fixés comme suit :

Catégories professionnelles Commerciales	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	100 000 F	200 000F
Collecteur	25 000F	50 000F
Acheteur – revendeur	5. 000F	10 000F

CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES PERÇUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE COUPE DU BOIS ET DES PERMIS DE RECOLTE ET DE COLLECTE DE PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX.

Section 1 : Du permis de coupe de bois énergie

ARTICLE 5 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois énergie dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit:

A. Du bois énergie issu de la forêt naturelle :

Nature des Produits	Unité	Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Bois de chauffe	Stère	400 F	800 F
Charbon de bois	quintal	800 F	1600 F

B. Du bois énergie issu de plantations forestières de l'Etat

ARTICLE 6 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois énergie issu de plantations forestières de l'Etat sont fixés comme suit :

*** Du bois de chauffe**

Essences	Unité	Taux de la redevance
Eucalyptus	Stère	4.500 F
Gmelina	Stère	3.000 F
Neem	Stère	3.000 F
Cassia	Stère	2.000 F
Autres essences exotiques	Stère	1.500

*** Pour la production de charbon de bois :**

Essences	Unité	Taux de la redevance
Eucalyptus	Quintal	13 500 F
Gmelina	Quintal	9 000 F
Neem	Quintal	9 000 F
Cassia	Quintal	6.000 F
Autres essences exotiques	Quintal	4.500 F

Section 2 : Du permis de coupe de bois de service

ARTICLE 7 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois de service dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

A. Des produits issus de la forêt naturelle :

*** Perches, poteaux, fourches et étais**

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Essences partiellement protégées			
Prosopis africana «Guélé»	pièce	750 F	1500 F
Burkea africana «siri»	pièce	900 F	1800 F
Hyphaene thebaïca «Zimini»	pièce	1200 F	2400 F
Autres essences partiellement protégées	pièce	400 F	800 F
Essences non protégées			
Pseudocedrales kostchii «lompo »	pièce	750 F	1500 F
Terminalia spp «ouolo»	pièce	750 F	1500 F
Lanea acida «pékou	pièce	750 F	1500 F
Autres essences non protégées	pièce	300 F	600

*** Gaulettes, perchettes et piquets :**

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Essences partiellement protégées			
Prosopis africana «Guélé»	pièce	30 F	60 F
Burkea africana «siri»	pièce	30 F	60 F
Autres essences partiellement protégées	pièce	25 F	50 F
Essences non protégées			
Terminalia spp «ouolo»	pièce	20 F	40 F
Lanea acida «pékou	pièce	20 F	40 F
Pseudocedrales kostchii «lompo »	pièce	20 F	40 F
Autres essences non protégées	pièce	15 F	30

* Bambous et raphia

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Raphia sudanica «ban»	pièce	35F	70 F
Bambusa abyssinica «Bambous»	pièce	40F	80 F

B. Des produits issus de plantations forestières de l'Etat :

* Perches, poteaux, fourches et étais

Nature des essences	Catégories de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 10 cm	10,5 cm à 15 cm	15,5 cm à 20 cm	20,5 à 25 cm
Eucalyptus	350F/pièce	400F/pièce	450F/pièce	500F/pièce
Cassia	250F/pièce	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce
Neem	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce	450F/pièce
Teck	450F/pièce	500F/pièce	550F/pièce	600F/pièce
Gmelina	250F/pièce	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce
Bambou	100F/pièce	-	-	-
Autres essences exotiques	150F/pièce	200F/pièce	250F/pièce	300F/pièce

* Gaulettes, perchettes et piquets

Nature des essences	Catégories de produits (diamètre au gros bout)			
	<ou=3cm	3,5cm à 5 cm	5,5cm à 7cm	7,5 à 10 cm
Eucalyptus	75F/ pièce	100F/ pièce	125F/ pièce	150F/ pièce
Cassia	40F/ pièce	50F/ pièce	60F/ pièce	70F/ pièce
Neem	50F/ pièce	60F/ pièce	70F/ pièce	80F/ pièce
Teck	60F/ pièce	70F/ pièce	80F/ pièce	90F/ pièce
Gmelina	250F/pièce	60F/ pièce	70F/pièce	80F/ pièce
Autres essences exotiques	30F/ pièce	40F / pièce	50F/ pièce	60F/ pièce

Section 3 : Du permis de coupe de bois d'œuvre

ARTICLE 8 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

A. Du bois issu de la forêt naturelle :*** Domaine forestier classé aménagé**

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
a. Essences partiellement protégées				
Borassus aethiopicum (rônier)	Pied	-	3000	3500
Pterocarpus erinaceus (vène)	Pied	5000	7500	10000
Azelia africana (lingué)	Pied	7500	10 000	15000
Bombax costatum (kapokier)	Pied	3000	3500	4000
Khaya senegalensis(caïlcédrat)	Pied	15.000	17500	20000
Anogeissus leiocarpus (N'galama)	Pied	3000	3500	4000
Ceiba pentandra (banan, fromager)	Pied	5000	7500	10.000
Erytrophleum guineense (tali)	Pied	3000	3500	4000
Prosopis africana (guélé)	Pied	2000	2500	3000
Autres essences partiellement protégées	Pied	2000	2500	3000 F
b. Essences de valeur économique				
Isobertia doka (sau)	Pied	3000	3500	4000
Daniella oliveri (sanan)	Pied	4000	4500	5000
Autres essences de valeur économique	Pied	1500	2000	2500
c. Essences non protégées				
Lannea acida (m'pékou)	Pied	1500	2000	2500
Sclerocarya birrea(n'gouan)	Pied	2000	2500	3 000
Pseudocedrela kotschii(lompo)	Pied	1000	1500	2 000
Autres essences non protégées	Pied	500	1000	1500

*** Domaine forestier protégé aménagé**

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
a. Essences forestières partiellement protégées				
Borassus aethiopicum (rônier)	Pied	-	6000	7000
Pterocarpus erinaceus (vène)	Pied	10000	15000	20000
Azelia africana (lingué)	Pied	15000	20 000	30 000
Bombax costatum (kapokier)	Pied	6000	7000	8000
Khaya senegalensis(caïlcédrat)	Pied	30 000	35000	40000
Anogeissus leiocarpus (N'galama)	Pied	12000	14000	16000
Ceiba pentandra (banan, fromager)	Pied	10000	15000	20000
Erytrophleum guineense (tali)	Pied	6000	7000	8000
Prosopis africana (guélé)	Pied	4000	5000	6000
Autres essences partiellement protégées	Pied	4000	5000	6000
b. Essences forestières de valeur économique				
Isobertia doka (sau)	Pied	6000	7000	8000
Daniella oliveri (sanan)	Pied	8000	9000	10000
Autres essences de valeur économique	Pied	3000	4000	5000
c. Essences forestières non protégées				
Lannea acida (m'pékou)	Pied	3000	4000	5000
Sclerocarya birrea(n'gouan)	Pied	4000	5000	6 000
Pseudocedrela kotschii(lompo)	Pied	2000	3000	4 000
Autres essences non protégées	Pied	1000	2000	3000

B. Du bois issus de plantations forestières de l'Etat :

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
Essences forestières exotiques				
Teck	Pied	5.000	7500	10.000
Eucalyptus	Pied	3000	6.000	9000
Cassia	Pied	1.500	3.000	5.000
Neem	Pied	1500	2500	3000
Gmelina	Pied	2500	5000	7500
Autres essences exotiques	Pied	1000	1500	2000
Essences forestières autochtones				
Khaya senegalensis	Pied	17500	20000	25000
Autres essences forestières autochtones	Pied	8750	10 000	12500

Section 4 : Des permis de coupe de bois d'artisanat et de feuilles d'essences forestières destinées au commerce**A. Du bois d'artisanat**

ARTICLE 9 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'artisanat dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Dalbergia melanoxylon (Kolochiyiri)	pièce	2 000 F	4000 F
Diospyros mespiliformis	pièce	900 F	1800 F
Mitragyna inermis	pièce	3000 F	6000 F
Autres essences forestières	pièce	1500 F	3000 F

B. Des feuilles de palmiers

ARTICLE 10 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de feuilles de palmiers destinées au commerce sont fixés comme suit :

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance en Francs	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Feuilles de raphia sudanica «ban»	pièce	15 F	30 F
Feuilles de rônier	pièce	20 F	40 F
Feuilles de doumier		10 F	20 F

C. Des feuilles d'essences forestières fourragères

ARTICLE 11 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de feuilles d'essences forestières fourragères destinées au commerce sont fixés comme suit :

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance en Francs	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Feuilles d'essences protégées	Kg	10 F	20 F
Feuilles d'essences non protégées	kg	5 F	10 F

Section 5 : Du permis de collecte de produits forestiers non ligneux destinés à l'exportation.

ARTICLE 12 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de collecte de produits forestiers non ligneux destinés à l'exportation, dans le domaine de l'Etat sont fixées comme suit :

Nature des produits	Unité	Taux de la redevance
Gommes		
Gomme arabique (Acacia senegal)	kg	50 F
Gomme de <i>Commifera africana</i> (barakanté)	kg	35 F
Gomme de <i>Sterculia setigera</i> (koungo sira)	kg	20 F
Autres gommes	kg	15 F
Produits alimentaires		
Huile/beurre de karité	Litre	25 F
Fruits	kg	25 F
Gousses	kg	25 F
Feuilles	kg	25
Amandes	kg	25 F
Racines	kg	20 F
Écorces	kg	20 F
Autres produits	Litre/kg	15 F

Section 6 : Du permis de récolte et de collecte de produits médicinaux et de coupe de cure-dents provenant d'essences forestières destinés au commerce et/ou à l'exportation

ARTICLE 13 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de récolte et de collecte de produits médicinaux et de coupe de cure-dents provenant d'essences forestières non cultivées exploités dans le domaine de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des produits	Unité	Taux de la redevance
Poudre de racines	kg	20 F
Huile de <i>carapa procera</i> (touloucounan, kobi)	Litre	100 F
Poudre d'écorces	kg	25 F
Poudre de feuilles	kg	30 F
Ecorces	kg	20 F
Racines	kg	20 F
Feuilles	kg	10 F
Autres produits	kg	15 F
Cure- dents	kg	25 F

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES:

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Amadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture
par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°10-389/P-RM DU 26 JUILLET 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence exerce les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, le programme annuel d'action de l'Agence ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- déterminer annuellement les axes d'intervention prioritaires de l'Agence ;
- examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Agence ;
- statuer sur les différentes catégories de projets éligibles au financement de l'Agence ;
- approuver le rapport annuel d'activités et le rapport financier annuel ;
- veiller au suivi des projets financés sur les ressources de l'Agence ;
- approuver l'organisation interne et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement de l'Agence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé de l'Environnement.

Membres :

- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education ;

2) Représentants des usagers :

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Femmes Rurales du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant du Secrétariat de la Coordination des ONG.

3) Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs organisations respectives.

ARTICLE 7 : Le représentant du personnel est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter l'Agence auprès des tiers.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Agence et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- veiller à l'exécution du budget annuel de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 11 : Les représentants du personnel au Comité sont désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : Les contrats d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-390/P-RM DU 26 JUILLET 2010
PORTANT CREATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités Régionaux, Locaux et Communaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 29 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Environnement un organe consultatif dénommé Conseil National de l'Environnement, en abrégé C.N.E.

ARTICLE 2 : Le Conseil National de l'Environnement a pour mission de donner un avis et formuler des propositions et recommandations sur les questions se rapportant à l'Environnement.

A cet effet il est chargé de :

- faire toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes du secteur de l'environnement et de l'assainissement ;
- favoriser la participation des acteurs nationaux, notamment la société civile, dans la sauvegarde et la protection de l'environnement, la lutte contre la désertification, les changements climatiques et le développement durable ;
- donner son avis sur tous les projets de textes relatifs à l'environnement ainsi que tous programmes et projets de développement dans le domaine de l'environnement devant être mis en œuvre dans le pays ;
- donner son avis sur la ratification des Accords Multilatéraux sur l'Environnement par le pays ;
- donner son avis sur toute question relative à l'environnement dont il sera saisi par le ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil National de l'Environnement est composé comme suit :

PRESIDENT : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

MEMBRES :

1. Au titre du Secteur Public :

- un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;
- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant Direction Nationale de la Production et des Industries Animales ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification et du Développement ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- un représentant de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Education de Base ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel ;
- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- un représentant de la Cellule Technique du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- un représentant de l'Office du Niger ;
- un représentant de l'Office de Protection des Végétaux ;
- un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- un représentant de l'Office de la Haute vallée du Niger ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Université de Ségou ;
- un représentant de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et Recherche Appliquée ;
- les points focaux des Accords Multilatéraux sur l'Environnement.

2. Au titre du Secteur Privé :

- un représentant du Conseil National du Patronat Malien ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant du Conseil National des Transporteurs Routiers ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre des Métiers ;
- un représentant de la Chambre des Mines.

3. Au titre des Collectivités Territoriales :

- un représentant de l'Association des Conseils de Cercles et Régions du Mali ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

4. Au titre de la Profession et de la Société Civile :

- un représentant de l'Association des Guides de Chasse ;
- un représentant de l'Association des Exploitants Forestiers ;
- un représentant de l'Association des Promoteurs d'Ecotourisme ;
- un représentant de l'Association des Exploitants et Commerçants de Bois ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant du Syndicat National de la Production ;
- un représentant de l'Association des Eleveurs et Pêcheurs du Mali ;
- un représentant de la Fédération des Femmes Rurales ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- un représentant du Conseil National des Organisations Paysannes ;
- un représentant de la Coordination des GIE Intervenant dans l'Assainissement ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Chasseurs du Mali ;
- un représentant de l'Association Nationale des Chasseurs du Mali ;
- un représentant de l'Association « Kontron Ani Sanè » ;
- un représentant de l'Association Malienne pour la Conservation de la Faune et de l'Environnement ;
- un représentant de Agro-Industrie Développement ;
- un représentant de l'Association Nationale des Oiseliers du Mali ;
- un représentant de l'Association Nationale des Promoteurs de Scieries ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile
- un représentant du Conseil National des Jeunes du Mali ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;
- un représentant de la Coalition pour l'Accès à l'Eau Potable, l'Hygiène et l'Assainissement ;
- un représentant de la Coordination des Association et Organisations Féminines ;
- un représentant du Conseil de Coordination et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales ;
- un représentant du Secrétariat de la Coordination des ONG ;
- un représentant du Réseau Carbone.

Le Conseil National de l'Environnement peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Le Conseil National de l'Environnement peut créer, en son sein, des comités ad hoc en matière d'environnement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Conseil National de l'Environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Conseil National de l'Environnement ne peut valablement se réunir que si au moins la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, à la deuxième convocation le Conseil National de l'Environnement peut se réunir valablement quelque soit le nombre de participant pour le même ordre du jour.

ARTICLE 7 : Les avis, propositions et recommandations du Conseil National de l'Environnement sont adoptés à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Conseil National de l'Environnement est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 9 : Le Conseil National de l'Environnement est représenté respectivement au niveau régional et local par les Comités Régionaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et les Comités Locaux d'Orientation, de Coordination et de suivi des Actions de Développement (CLOCSAD) sur les dossiers soumis à son appréciation.

L'avis de ces organes est requis par le Conseil National de l'Environnement pour toutes questions environnementales touchant leur territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge le Décret N° 98-415/PM-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame Diallo Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°10-391/P-RM DU 26 JUILLET 2010 PORTANT MAJORATION DE LA PRIME DE TECHNICITE ALLOUEE AU PERSONNEL DES SECTEURS DES CONSTRUCTIONS CIVILES, DES INDUSTRIES ET DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juillet 2011, les taux mensuels majorés, par catégorie, de la prime de technicité allouée au personnel des secteurs des constructions civiles, des industries et des mines sont les suivants :

- Catégorie A.....15.000 F CFA ;
- Catégorie B2.....12.000 F CFA ;
- Catégorie B1.....10.500 F CFA ;
- Catégorie C et personnel d'appui.....6.500 F CFA.

ARTICLE 2 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Mines, le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau
Mamadou DIARRA

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N°10-392/P-RM DU 26 JUILLET 2010
PORTANT ALLOCATION D'UNE PRIME SPECIALE
AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES
SECTEURS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juillet 2011, il est alloué au personnel de l'Administration des secteurs de l'électricité et de l'eau, une prime de technicité dont les taux mensuels par catégorie sont fixés comme suit :

- Catégorie A.....4.000 F CFA ;
- Catégorie B2.....3.000 F CFA ;
- Catégorie B1.....2.500 F CFA ;
- Catégorie C et personnel d'appui.....1.500 F CFA.

ARTICLE 2 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Mines, le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau
Mamadou DIARRA

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°10-393/P-RM DU 26 JUILLET 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ACCES
AU DROIT ET A LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°10-030 du 12 juillet 2010 portant création des Centres d'Accès au Droit et à la Justice ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Accès au Droit et à la Justice.

ARTICLE 2 : Les Centres d'Accès au Droit et à la Justice sont rattachés à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les Centres d'Accès au Droit et à la Justice sont composés des organes suivants :

- le Conseil d'Animation ;
- la Direction.

SECTION I : DU CONSEIL D'ANIMATION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Animation exerce les attributions ci-après :

- délibérer sur le programme et l'organisation des activités du Centre en fonction des besoins spécifiques de son ressort ;
- examiner et adopter le budget annuel du Centre ;
- approuver les comptes en fin d'exercice ;
- approuver le rapport annuel présenté par le Directeur du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Animation est composé comme suit :

Président :

- Le Directeur National de l'Administration de la Justice ou son représentant.

Membres :

- le Préfet ou son représentant ;
- un représentant du ministère public ;
- un Avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant du Conseil du Cercle ou du Conseil Communal pour le District de Bamako ;
- un chef de village ou de quartier du lieu d'implantation du Centre ou son représentant ;
- un représentant des associations locales de défense des droits humains ;
- un représentant des associations féminines ;
- un représentant des associations des jeunes ;
- le Directeur du Centre d'Administration Pédagogique du lieu d'implantation du Centre ou son représentant.

ARTICLE 6 : Le Conseil, en cas de besoin, peut faire appel à toutes personnes ressources.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Animation se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président une fois par an ou en session extraordinaire en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Animation ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Le secrétariat du Conseil d'Animation est assuré par la Direction du Centre.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 10 : Le Centre d'Accès au Droit et à la Justice est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Le Directeur est assisté d'un personnel d'exécution.

ARTICLE 11 : Le Directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre.

Il est chargé notamment de :

- préparer les travaux du Conseil d'Animation ;
- exercer toutes les fonctions d'animation, d'administration et d'organisation interne du travail au sein du Centre d'Accès au Droit et à la Justice ;
- fixer le programme d'animation de formation ;
- organiser l'accueil du public ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Animation ;

- élaborer et exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- assurer le Secrétariat du Conseil d'Animation.

Il assiste aux travaux du Conseil d'Animation avec voix consultative.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,**
Abdoul Wahab BERTHE

DECRET N°10-394/P-RM DU 26 JUILLET 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;
Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 3 : Le siège de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- Fixer l'organisation interne et les règles spécifiques relatives au fonctionnement et à l'administration de la Caisse ;
- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par la Caisse et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- adopter le budget prévisionnel, les modifications éventuelles et le programme annuel d'activités ;
- adopter les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à la Caisse.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Protection Sociale.

Membres :**Représentants des Pouvoirs Publics :**

- le représentant du ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Défense et des anciens Combattants ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Représentants des usagers :

- trois (3) représentants des Syndicats;
- un (1) représentant de la Fédération Nationale des Associations de Retraités ;
- un (1) représentant de l'Association des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali (A.C.V.G.M).

Représentant du personnel :

- un (1) représentant du personnel de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

SECTION III : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Les représentants des syndicats au Conseil d'Administration sont désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les représentants de la Fédération Nationale des Associations de Retraités et de l'Association des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : La Caisse Malienne de Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Caisse.

Il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget de la Caisse dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 10 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 11 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge le Décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 13 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,

de la Solidarité et des Personnes Agées,

Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

**DECRET N°10-395/P-RM DU 26 JUILLET 2010
PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA
POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant Statut des
Fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le Décret N° 07- 380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le Code de
Déontologie de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Le code de déontologie est l'ensemble des
normes que les fonctionnaires de Police doivent respecter
dans et à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 3 : La Police Nationale concourt, sur l'ensemble
du territoire national, à la garantie des libertés et à la défense
des institutions de la République, au maintien de la paix et
de l'ordre public et à la protection des personnes et des
biens.

ARTICLE 4 : La Police Nationale s'acquitte de ses
missions dans le respect de la Constitution, des lois et des
règlements.

ARTICLE 5 : La Police Nationale étant organisée
hiérarchiquement, le fonctionnaire de police est astreint à
l'obligation d'obéissance dans le respect des lois et
règlements.

ARTICLE 6 : Tout manquement du fonctionnaire de la
Police Nationale aux devoirs et à l'honneur l'expose à une
sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des
peines prévues par la loi pénale.

**CHAPITRE II : DES DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES
DE LA POLICE NATIONALE**

ARTICLE 7 : Le fonctionnaire de la Police Nationale doit
être loyal intègre et impartial envers les institutions
républicaines.

Le fonctionnaire de Police doit se comporter d'une manière
exemplaire. Il doit respect absolu aux personnes, quels que
soient leur sexe, leur nationalité ou leur origine, condition
sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou
philosophiques.

ARTICLE 8 : Le fonctionnaire de la Police Nationale
s'abstient en public, en tout temps et en toutes circonstances,
de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'image de
la corporation ou à troubler l'ordre public.

ARTICLE 9 : Il lui est formellement interdit de solliciter
ou recevoir, directement ou par personne interposée, même
en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des
dons, gratifications ou avantages quelconques.
Sont interdites dans les locaux de la Police Nationale et
leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition, la
diffusion ou l'introduction, sous quelque forme que ce soit,
de journaux, périodiques, tracts, publications ou tout
support quelconque ayant un caractère politique ou appelant
à l'indiscipline collective.

ARTICLE 10 : Le fonctionnaire de Police a le devoir
d'occuper le poste qui lui est confié et de respecter toutes
les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le fonctionnaire de Police ne peut, quelle
que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non
de nature à jeter le discrédit sur la fonction policière ou à
créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.
L'autorité compétente prend les mesures propres à
sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du
conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction
ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

ARTICLE 12 : Le fonctionnaire de Police est tenu, même
lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre
initiative pour porter assistance à toute personne en danger,
pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler
l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre
les atteintes aux personnes et aux biens.
Ses obligations ne disparaissent pas après
l'accomplissement des heures normales de service. Il doit
notamment déférer aux réquisitions qui lui sont adressées.
Dans le cas où le fonctionnaire intervient en dehors des
heures normales de service soit de sa propre initiative, soit
en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en
service.

ARTICLE 13 : Le fonctionnaire de police a l'obligation
de revêtir l'uniforme et les attributs dans l'exercice de ses
fonctions, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité
hiérarchique.

ARTICLE 14 : Le fonctionnaire de police a le droit de
porter une arme de service, sauf interdiction édictée par
l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.
Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et en
particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de
police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire
au but à atteindre.

ARTICLE 15 : Toute personne interpellée et placée sous
la responsabilité et la protection de la Police ne doit subir,
de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune
violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui se rend coupable ou complice de tels agissements engage sa responsabilité disciplinaire et, le cas échéant, sa responsabilité pénale.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

ARTICLE 16 : Le fonctionnaire de police peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel. Il est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier.

Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée à l'exercice de la fonction policière.

ARTICLE 17 : Le fonctionnaire de police, indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 : Le fonctionnaire de police ne peut adhérer à aucun parti politique, association ou groupement à caractère politique. Il demeure toutefois électeur et éligible dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 : Le fonctionnaire de Police jouit du droit syndical.

Il exerce librement ses activités syndicales dans le cadre prescrit par les lois et règlements et ne saurait être inquiété pour des propos tenus et des actes posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce droit syndical.

ARTICLE 20 : L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire de Police faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 : Il est fait obligation au fonctionnaire de Police de décliner son identité lors de ses différentes interventions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES FONCTIONNAIRES DE POLICE DANS LA CHAINE DE COMMANDEMENT

ARTICLE 22 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer. Elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 23 : L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ces fonctions et des ordres reçus.

ARTICLE 24 : Tout fonctionnaire de police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

ARTICLE 25 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

ARTICLE 26 : Aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

ARTICLE 27 : Tout fonctionnaire de police a l'obligation de rendre compte verbalement ou par écrit à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il a reçues ou des raisons de leur inexécution.

Cette obligation de compte rendu s'applique également à tout fait dont le fonctionnaire de police a connaissance et à tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 28 : La violation des dispositions du présent code entraîne des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 29 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 30 : Le fonctionnaire de police à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseur de son choix parmi les fonctionnaires de la Police Nationale. L'administration doit informer le fonctionnaire de police de son droit à la communication du dossier au moins 15 jours avant la tenue du conseil de discipline.

ARTICLE 31 : Les sanctions du premier degré sont prononcées par l'autorité hiérarchique.

Aucune sanction disciplinaire du second degré prévue par le statut des fonctionnaires de police ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis du Conseil de discipline de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°09-2939/MEALN-SG DU 14 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIAMAKORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 septembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Boubacar KONE, domicilié à Yirimadio Cité 1008 logements Rue 617, Porte 231, Tél. : 76 43 38 79 / 79 45 74 77, est autorisé à créer, à Niamakoro, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : **Ecole de Santé « KOLOMBA » (E.S.K)** à Niamakoro

ARTICLE 2 : Docteur Boubacar KONE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2951/MEALN-SG DU 16 OCTOBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE A YIRIMADIO, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décision N°07-02962/MEBALN-SG du 31 octobre 2007 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle, sise à Yirimadio, en Commune-VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Massiga SOUKOUNA**

Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-Babemba », sise au quartier de Yirimadio, en commune VI du district de Bamako et appartenant à **Monsieur Massiga SOUKOUNA**, domicilié à l'Hippodrome, rue 234, prote 485 en commune II du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier** cycle du quartier de **Yirimadio**, en Commune – VI du District de Bamako, dénommé « **Ecole privée – Babemba** », relève du centre d'Administration Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Massiga SOUKOUNA**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2952/MEALN-SG DU 16 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BAFINGO » A L.P.BFINGO. A MANANTALI DANS LE CERCLE DE BAFOULABE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24/01/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Idrissa DIAKITE**, domicilié à Magnambougou Projet, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Bafingo** », en abrégé **L.P.M.C.F** à Manantani.

ARTICLE 2 : **Monsieur Idrissa DIAKITE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2953/MEALN-SG DU 16 OCTOBRE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT TECHNIQUE A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1420/MEN-SG du 23 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles Jean Bernard KONE, domicilié à Ségou, est autorisé à ouvrir, à Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole Secondaire Agro-Pastorale** », en abrégé **E.S.A.P.**

ARTICLE 2 : L'**E.S.A.P** dispense en enseignement dans les filières suivantes :

- Agro-Pastorale

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles Jean Bernard KONE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°09-2954/MEALN-SG DU 16 OCTOBRE 2009
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE GARBA MAIGA DE
TOMBOUCTOU » L.P.G.M.T DANS LA COMMUNE
URBAINE DE TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 01/02/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Alassane Issa MAIGA, domicilié à Faladiè, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Garba MAIGA** », en abrégé **L.P.G.M.T** à Tombouctou.

ARTICLE 2 : Monsieur Alassane Issa MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2955/MEALN-SG DU 16 OCTOBRE
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN CENTRE DE
FORMATION EN SANTE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°07-1625/MEN-SG du 04 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2007 et les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tamadian KEITA**, domicilié à Kati Darsalam, Cell : 76 73 06 86, est autorisé à ouvrir, au quartier Darsalam Kati, un centre de santé dénommé : « **Ecole de Santé de Kati** », en abrégé (**E.S.K**).

ARTICLE 2 : L'Ecole de Santé de Kati dispense un enseignement dans les filières suivantes :

- Cycle des Techniciens de Santé ;
- Santé publique - (SP)
- Santé Maternelle et infantile - (SMI).

ARTICLE 3 : Monsieur **Tamadian KEITA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2956/MEALN-SG DU 16 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DJENEBA SISSOKO » L .P.D.F.S A FALADIE DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22/02/2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame **BOUNDY Djénéba SISSOKO**, domiciliée à Faladié, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Djénéba SISSOKO** », en abrégé **L.P.D.F.S** à Faladié.

ARTICLE 2 : Madame **BOUNDY Djénéba SISSOKO**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3041/MEALN-SG DU 21 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCORO-KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
 Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 03 septembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou TRAORE, domicilié à Faladié- Bamako, Rue 186, Porte 1340, Tél. : 66 69 20 27, est autorisé à créer, à Kalabancoro-Sanga, Cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut de Formation de Santé en Soins Infirmiers** » (IFSI) à Kalabancoro-Sanga

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2009
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3042/MEALN-SG DU 21 OCTOBRE
AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU
SEIN DE L'EMITEC A NIAMAKORO, CITE INICEF,
DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°02-0143/MEN-SG du 09 avril 2002 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Niamakoro, Cité UNICEF ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2007 et les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou TAMBOURA, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à ouvrir, au sein de l'**Ecole Maliennne Industrielle Tenique et Commerciale**, en abrégé (ESMITEC), des filières de industrie.

ARTICLE 2 : L'EMITEC dispense en enseignement dans les filières suivantes

CAP : Industrie

- Dessin bâtiment ;
 - Electricité.

BT : Industrie
 - Bâtiment

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou TAMBOURA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3043/MEALN-SG DU 21 OCTOBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE DESMET COULIBALY DE NIONO » L .P.D.C.N
DANS LA COMMUNE URBAINE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Issa COULIBALY, domicilié à Niono quartier « B », est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Desmet COULIBALY de Niono** », en abrégé **L.P.D.C.N** dans la Commune Urbaine du même nom.

ARTICLE 2 : Monsieur Issa COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3044/MEALN-SG DU 21 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BOUGOUBA EN COMMUNE I.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 octobre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye BAH, domicilié à Boulkassoumbougou, est autorisé à créer, à Bougouba, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Lycée Mamadou Mouctar BA** », en abrégé **LTMMB** à Bougouba.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye BAH, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3045/MEALN-SG DU 21 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-EXTENSION SUD.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 22 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ambounia MAIGA, Tél. : 76 26 73 00, est autorisé à créer, à Kalaban –Extension Sud, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Etablissement Technique d'Etude et de Réalisation** », en abrégé «**ETERE**».

ARTICLE 2 : Monsieur Ambounia MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3103/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A YOROSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 10 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane DEMBELE, domicilié à Fana, est autorisé à créer, à Yoroso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut des Sciences Professionnelles et Artisanales** », en abrégé **I.S.P.A** à Yoroso.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane DEMBELE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3104/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 25 juin 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama FOFANA, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à créer, à Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole de Santé Hippocrate** », en abrégé **E.S.H** à Kati Koko.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3105/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE AN NOURA DE GAO » L .P.A.NOURA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juin 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aboubacar B. MAIGA, domicilié à Faladié Solola, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé AN NOURA DE GAO** », en abrégé **L.P.A.NOURA**.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar B. MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3106/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAME.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 28 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamoutou TRAORE, domicilié au Badialan II Rue 483, Porte 44 Chez Elhadji Tidiani SIDIBE BP : E 5564, Cél. : 66 72 71 43, est autorisé à créer, à Samé, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Africain pour la Technologie et le Multimédia** », en abrégé (**CA.TEM**).

ARTICLE 2 : Monsieur Mamoutou TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3107/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KANY A DJOUMAZANA » L .P.KANY EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 12 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou SISSOKO, domicilié à Djoumazana, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé KANY à Djoumazana », en abrégé L.P.KANY en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3113/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BAYDI KANE DE KAYES » L .P.B.K.K A KAYES N'DI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 19 février 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, domicilié à Hamadallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Baydi KANE de Kayes » en abrégé L .P.B.K.K à Kayes N'Di.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3114/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TAKBIR DE MOPTI » L.P. TAKBIR AU QUARTIER BOUGOUFIE DANS LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar DOUMBIA, domicilié à mopti, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé TAKBIR de Mopti** » en abrégé **L.P.TAKBIR** au quartier Bougoufié dans la Commune Urbaine de Mopti.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar DOUMBIA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3115/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI KOKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 08 avril 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar DIAKITE, domicilié à Kati Noumorila Rue 04, Porte 347, Tél. 76 15 82 76, est autorisé à créer, à Kati Koko, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation en Métier de Bâtiment** », en abrégé "**C.F.M.B**" à Kati Koko Plateau, Commune Urbaine de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DIAKITE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3116/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-FALADIE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 13 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame BENGALY Aminata AYA, domiciliée à Sogoniko, Rue 119, Porte 167, Tél. 76 31 65 05 Bamako, Tél. 66 76 68 02, est autorisée à créer, à Faladié en commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Professionnelle Nakidia Bengaly de Faladié** », en abrégé "C.F.P.N.B" à Faladié.

ARTICLE 2 : Madame BENGALY Aminata AYA, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-3117/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO SANOUBOUGOUN II.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 12 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane OUATTARA, domicilié à Lafiabougou-Sikasso, Tél. 66 72 87 07, est autorisée à créer, à Sikasso – Sanoubougou II, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Groupeement d'Enseignement Technique et Professionnel YEMADOU** », en abrégé **G.E.S.T.P.Y** dans la commune urbaine de Sikasso à Sanoubougou II.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane OUATTARA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3118/MEALN-SG DU 22 OCTOBRE
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAN.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°07-1901/MEN-SG du 19 juillet 2007
autorisant la création d'un établissement Technique et
Professionnel à San ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 avril 2008 et
les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame KANTE Adja Ratou MAIGA,
domiciliée à Bamako, est autorisée à ouvrir, à San au
quartier Commercial Médine, un établissement privé
d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé :
« **Centre de Formation Industrielle Commerciale et
Administrative** », en abrégé **CFICA**. San.

**ARTICLE 2 : Le CFICA dispense en enseignement dans
les filières suivantes :**

CAP : Tertiaire

- Aide Comptable ;
- Employé de Banque ;
- Employé de Commerce ;
- Employé de Bureau.

CAP : Industrie

- Maçonnerie ;
- Dessin bâtiment ;

BT : Tertiaire

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

BT : Industrie

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Madame KANTE Adja Ratou MAIGA
en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se
conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**

Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°09-3124/MEALN-SG DU 23 OCTOBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE DJOUBA DE TIELE » L .P. DJOUBA DANS
LA COMMUNE URBAINE DE TIELE-CERCLE DE
KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001
portant création de la Direction Nationale de
l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire
Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre
1994 réglementation des Etudes dans les établissements
relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement
Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 juin 2009 et les
autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane DIALLO, domicilié à Magnambougou-Projet, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé DJOUBA de Tiélé** » en abrégé **L.P.DJOUBA** dans la Commune Urbaine de Tiélé- Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3130/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MOUSTAPHA BAMBA » L.P.M.B.P. DANS LA COMMUNE URBAINE DE PELENGANA (SEGOU).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 26 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Bawa COULIBALY, domiciliée à Ségou Médine, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moustaphe BAMBA** » en abrégé **L.P.M.B.P** dans la Commune Urbaine de Pélangana (Ségou).

ARTICLE 2 : Madame Bawa COULIBALY, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3131/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO - KALABANCORO ADEKENE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 06 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aly TRAORE, domicilié à Kalabancoro Adékène Rue 460, Porte 419, Tél. 76 25 25 00/ 66 75 67 19 Bamako, Tél. 66 76 68 02, est autorisé à créer, à Kalabancoro Adékène, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Founé DIARRA** », en abrégé « **C.F.K** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Aly TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3132/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A GAO AU QUARTIER CHATEAU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 13 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar KONE, domicilié à Gao, Tél. 76 12 95 91/ 76 07 84 75, est autorisé à créer, à Gao, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Technique et Professionnelle** », en abrégé "CE.FO.TEP".

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KONE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3134/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAMAYA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement
Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 24 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fodé COULIBALY, domicilié à Kati, est autorisé à créer, à Samaya, dans le cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Fatoumata Siré TOURE** », en abrégé "C.F.S.T".

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3135/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TIOTCHIGUE DE M'PESSOBA » L.P.T.M, DANS LE CERCLE DE KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 septembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Niantigui COULIBALY, domicilié au 108 Logements de Yirimadio, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tiotchiguè de M'Pessoba** » en abrégé **L.P.T.M.** à M'Pessoba, dans le Cercle de Koutiala.

ARTICLE 2 : Monsieur Niantigui COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3136/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°07-0919/MEN-SG du 13 avril 2007 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Sikasso ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 juillet 2007 et les autres pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ibrahima Danki MAIGA, domicilié à Ségou - Angoulême, est autorisé à ouvrir, à Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Lycée Polytechnique Danki MAIGA** », en abrégé **LPDM** à Sikasso.

ARTICLE 2 : LPDM dispense un enseignement dans les filières suivantes :

TE.

TGC

TI

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima Danki MAIGA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3137/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO –ARABE SABIL EL ISLAMIYA NASSORIATY » LF .I.NASSORIATY DANS LA COMMUNE RURALE DE PELENGANA SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07/07/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ibrahim TOURE, domicilié à Pelengana, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Franco – Arabe Sabil El Islamiya NASSORIAT** » en abrégé **LF .I. NASSORIAT** à Pelengana Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim TOURE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-3138/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BLA COULIBALY » L.P.B.C A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Paul SANOGO, agissant au nom et pour le compte de l'Association Mission Evangélique Sanitaire de Koutiala, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Bla COULIBALY** » en abrégé **L.P.B.C** à Koutiala.

ARTICLE 2 : Monsieur Paul SANOGO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO